

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSERVATOIRE DE JOIGNY APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2022

I° PRESENTATION ADMINISTRATIVE

Article 1 : Le Conservatoire à Rayonnement Communal de Joigny est un service culturel de la Ville, gérée par cette dernière. Il est dénommé Conservatoire de Joigny.

Article 2 : Le conservatoire est ouvert à tous les enfants de Joigny, des villages avoisinants et du département de l'Yonne, dès l'âge de 4 ans, ainsi qu'aux adultes, dans la limite des places disponibles.

Article 3 : Le conservatoire a pour mission :

- Les enseignements musicaux et d'art dramatique spécialisés,
- Le partenariat avec le milieu scolaire,
- Le soutien à la pratique musicale et d'art dramatique amateur,
- La formation des publics,
- L'information tout public,
- La participation aux projets culturels, pédagogiques, sociaux, de développement et d'animation de la ville.

Article 4 : La direction technique, administrative et pédagogique est assurée par un directeur. Les cours sont dispensés par des professeurs diplômés d'Etat ou de niveau équivalent. A partir de septembre 2018, ils sont mis à disposition par le Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique par convention avec la ville de Joigny, recrutés en collaboration avec le directeur sous l'autorité de l'adjointe à la culture de la ville.

Article 5 : La ville de Joigny dédit le bâtiment sis 24, rue Saint-Jacques, 89300 Joigny, pour l'activité exclusive du conservatoire, et met à disposition les salles communales pour les productions du conservatoire.

II° ENSEIGNEMENT

A- ADMISSION

Article 6 : L'admissibilité est prononcée en fonction du nombre de places disponibles avec priorité aux élèves résidant à Joigny. Des listes d'attente peuvent être établies. Les candidats en instance sont informés de leur admission si des places deviennent libres, ou de leur non-admission dans le cas contraire, au plus tard au 30 septembre de l'année scolaire en cours.

Article 7 : La limite d'âge est fixée annuellement par le directeur, en fonction des activités proposées et des places disponibles. En tout état de cause, elle ne pourra être inférieure à 4 ans.

Article 8 : Les modalités d'inscription sont définies dans le règlement des études.

Article 9 : L'accès aux classes d'instruments, aux ateliers, à la pratique d'un deuxième instrument est permis dans la limite des places disponibles. Les inscriptions dans certaines classes telles guitare, piano, batterie, etc. peuvent être soumises à des listes d'attente.

Article 10 : Par l'inscription, les parents d'élèves mineurs, ou l'élève majeur, s'engagent, pour l'année scolaire pleine et indivisible, à s'acquitter de l'adhésion et de la cotisation afférente au service proposé, fixées par la

Ville de Joigny. Il est possible d'échelonner le paiement sur l'année scolaire en trois fois. Les droits d'adhésion sont fixes. Les cotisations varient selon le quotient familial.

Toute annulation d'inscription, pour ne pas donner lieu à facturation, devra être signalée par courrier. Sont considérés comme motifs légitimes d'abandon, la maladie au-delà d'un mois constaté par certificat et le déménagement constaté par justificatif de changement d'adresse. Le remboursement sera calculé au *pro rata temporis* par mois entier. Toute autre cause d'abandon ne sera pas prise en compte.

La continuité du service public n'est pas assurée lorsqu'un enseignant est absent moins d'un mois. Chaque mois sans enseignement sera remboursé sur la base d'1/9ème de la tarification exigée.

Article 11 : La réinscription au conservatoire n'est possible que si l'élève est à jour de paiement des cotisations passées.

B- SCOLARITE

Article 12 : Les disciplines enseignées sont précisées par le directeur, en accord avec la ville de Joigny, chaque année au début du mois de septembre en fonction des possibilités offertes. Les cours sont dispensés suivant le calendrier de l'année scolaire. Les emplois du temps hebdomadaires sont fixés par le directeur en début d'année scolaire.

Article 13 : L'élève s'engage à suivre les cours prévus dans son cursus (cf. Projet d'établissement). L'élève doit se présenter dans une tenue correcte et être respectueux envers les autres élèves, les professeurs et le personnel administratif. Il doit prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition. Il n'est pas autorisé à fumer ni à introduire de boisson alcoolisée dans les locaux de l'école de musique.

Tout acte d'indiscipline sera sanctionné par un avertissement et notifié aux parents. En cas de récidive ou d'acte d'indiscipline grave, l'élève sera présenté à un conseil de discipline, formé par les enseignants de l'élève, le directeur et un représentant de la ville.

Article 14 : L'élève qui, sans motif justifié, manque la classe trois fois consécutivement ou qui s'abstient de paraître aux examens, inspections, concours, est passible, après avertissement à sa famille, d'exclusion temporaire ou définitive. Les professeurs peuvent, en cas de retards importants et répétés au cours, refuser l'entrée de la classe à un élève, après en avoir référé au directeur qui en avise la famille.

Article 15 : Les professeurs ne peuvent pas autoriser un élève à quitter la classe avant la fin du cours, sauf sur demande écrite des parents. Les professeurs ne sont responsables de leurs élèves que pendant les horaires de cours.

Article 16 : L'élève impliqué dans une activité collective est tenu de participer aux manifestations de l'ensemble auquel il appartient.

Article 17 : Toute demande, dispense, autorisation, ainsi que toute réclamation doivent être adressées par écrit au directeur par les parents ou répondants des élèves.

Article 18 : L'accès des classes est interdit à toute personne étrangère au conservatoire de Joigny, sauf autorisation du directeur.

Article 19 : La continuité du service public n'est pas assurée lorsqu'un enseignant est absent moins d'un mois. Toutefois tout sera engagé afin qu'un remplaçant soit trouvé au plus vite ou que les cours soient remplacés. Le remplacement d'un cours pourra s'effectuer à un autre créneau horaire ou jour de la semaine que celui prévu initialement, ou en dernier recours durant les vacances.

Article 20 : Les professionnels invités pour les évaluations de compétences des élèves sont nommés par le directeur du conservatoire. Ces derniers sont avisés de prendre connaissance du dispositif d'évaluation en cours et d'en accepter le contenu avant de prendre part à l'évaluation.

Les décisions des jurys sont sans appel. Le recours pour vice de forme est à adresser à l'adjointe à la culture de la ville dans un délai de dix jours dès la communication des résultats.

C- MISE A DISPOSITION D'INSTRUMENTS

Article 21 : L'inscription au conservatoire de Joigny donne accès à son parc instrumental. Le prêt d'instrument est consenti pour une durée maximale d'une année scolaire.

Par ailleurs, l'Harmonie de Joigny possède un parc instrumental qu'elle peut mettre à disposition suivant les modalités de prêt ou de location définies dans son propre règlement. Ces locations d'instruments peuvent être consenties aux élèves pour une durée d'une année. Celles-ci pourront être renouvelées selon les possibilités (maximum 3 ans). Les familles doivent obligatoirement souscrire une assurance couvrant le vol et la détérioration de l'instrument et contracter un contrat de location avec la structure concernée.

A la restitution de l'instrument, les parents doivent fournir un certificat de révision dudit instrument.

III° RAPPORT DU CONSERVATOIRE AVEC LES ASSOCIATIONS MUSICALES LOCALES.

Article 22 : L'Harmonie de Joigny utilise les locaux de l'école de musique pour ses répétitions et le stockage de son matériel.

Article 23 : Pour toutes les associations musicales en convention avec la ville de Joigny, le directeur inscrit les répétitions des ensembles musicaux associatifs de Joigny qui le désirent sur le planning de l'école, à titre gracieux, en fonction des directives municipales et des disponibilités des salles.

Article 24 : Toutes les structures utilisatrices des locaux et/ou du matériel doivent souscrire une assurance responsabilité civile et risques locatifs pour leurs périodes d'occupation.

IV° - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES UTILISATEURS

Article 25 : Toute utilisation des locaux du conservatoire de Joigny est interdite entre 22h et 8h. Une vigilance constante doit être portée au voisinage, les fenêtres des salles doivent être fermées lors de production sonore.

Article 26 : Tout affichage est soumis à l'appréciation du directeur.

Article 27 : Toutes les demandes d'utilisation des locaux déposées auprès du directeur doivent être établies, dans la mesure du possible, au minimum 15 jours francs avant la date prévue, de façon à permettre l'acceptation des dites demandes.

Adopté au conseil municipal du 27 juin 2022,
P/Le Maire
L'adjointe à la culture,
Mme Anne MIELNIK-MEDDAH



